



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)**  
**de la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance (49)**

n° : PDL-2023-6872

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 mars 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 avril 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 mai 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Brissac-Loire-Aubance consistant à :**

- Brissac-Loire-Aubance est une commune nouvelle qui a été créée le 15 décembre 2016. Elle est composée de dix communes : Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien, qui deviennent des communes déléguées. La démographie de la commune de Brissac-Loire-Aubance reste relativement stable : en dix ans, elle a accueilli environ 130 habitants et héberge, au dernier recensement, près de 10 850 habitants ;
- L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance est liée à l'élaboration du nouveau plan local d'urbanisme (PLU). Elle vise à définir le mode d'assainissement le plus adapté aux zones d'urbanisation futures, prévues dans le projet de PLU, avec la capacité des systèmes d'assainissement collectifs.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et cinq ZNIEFF de type II sont recensées sur le territoire de Brissac-Loire-Aubance. Deux sites Natura 2000 "Basses vallées angevines et prairies de Baumette" et "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de Baumette" se situent au nord de la commune ainsi qu'une zone humide d'importance majeure pratiquement sur le même périmètre que les sites Natura 2000. La partie est de la commune est quant à elle située sur le périmètre du parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine ;

- en 2019, le territoire comptait 4 239 résidences principales, avec un ratio moyen de 2,52 personnes par logement. Ce ratio sert de référence pour le calcul des charges supplémentaires collectées et le dossier estime que la charge moyenne rejetée sur une zone d'activité peut être évaluée à environ 15 équivalents habitants par hectare ;
- les systèmes d'assainissement des 19 stations d'épuration (STEP), présentes sur la commune, représentent un linéaire d'environ 62 400 m en réseau séparatif et 1 600 m en réseau unitaire. Actuellement 4 472 logements sont reliés à l'assainissement collectif, mais le territoire étant composé de nombreux hameaux et écarts bâtis, 1 386 logements restent autonomes en matière d'assainissement. Sur ces derniers, 161 contrôles ont été réalisés en 2021 afin de vérifier leur conformité à la réglementation ;
- les études de diagnostic menées en 2018 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ont permis d'identifier que 11 stations sont en surcharge ou en limite de charge hydraulique. La STEP de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance (bourg) est en surcharge à 175 % pour traiter les effluents organiques et les stations de Alleuds-bourg et Chemellier-Bourg sont respectivement à 78 % et 65 % de capacité de traitement de ces charges organiques. Depuis ce diagnostic, plusieurs travaux ont été programmés afin de traiter ces dysfonctionnements principalement par la suppression de bassins d'orage et la création ou la reconstruction de STEP ;
- un programme pluriannuel d'investissements (PPI) sur la période 2022-2036, visant à traiter ces dysfonctionnements, prévoit en priorité la reconstruction de la STEP Alleuds-bourg et celle de Saint-Saturnin-sur-Loire – La coquetterie, située en site Natura 2000 .

Le dossier ne précise pas les incidences potentielles que pourraient avoir les futurs travaux sur le réseau d'assainissement de Saint-Rémy-la-Varenne et la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Saturnin-sur-Loire, en limite ou au sein du site Natura 2000 "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" et de la ZNIEFF de type II "Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne" ; ces derniers visant cependant à l'amélioration de la collecte et le traitement des eaux usées ;

Selon le dossier, les travaux de reconstruction de la STEP de Charcé-saint-Ellier-sur-Aubance (bourg), en surcharge organique à 175 %, sont programmés en 2027 mais le PPI identifie une action en 2023 sans pour autant préciser si elle permettra de résoudre ce dysfonctionnement ;

- le projet d'aménagement sur le territoire communal favorise la densification urbaine, donc des zones proches des réseaux de collecte. A l'exception de la ZAC Est des Alleuds, de 3,8 ha qui sera raccordée à un système d'assainissement autonome, l'analyse des différents projets d'urbanisation identifiés au PLU permet d'acter les possibilités de raccordement aux réseaux collectifs des 400 habitations prévues et les 14 ha restant de zones d'activités, qui représentent environ 1200 EH supplémentaires.

Le raccordement de certaines zones sont soumises à conditions, notamment :

- la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance devra s'assurer, avant le raccordement des zones AU et Ub, de la réalisation des travaux sur la station d'épuration qui est actuellement en surcharge organique ;
- les communes déléguées des Alleuds, Chemellier et Vauchrézien, ne sont pas en capacité d'accueillir les aménagements prévus sur les secteurs identifiés au PLU avant que soient réalisées les nouvelles stations d'épuration ;
- les communes déléguées de Saulgé-l'Hôpital, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin et Brissac-Quincé, devront effectuer les raccordements des zones après la réalisation d'études capacitaires des postes de relèvement en aval.

La collectivité devra veiller à respecter l'engagement énoncé dans le PADD visant à conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la capacité de traitement des stations d'épuration ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

**DÉCIDE :****Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance présenté par la communauté de communes Loire-Layon-Aubance est dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 30 mai 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard Abrial

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)